

Arrêté ministériel autorisant l'Agence flamande terrienne à exproprier pour cause d'utilité publique des biens immobiliers sis sur la commune de Rhode-Saint-Genèse destinés à l'exécution du plan de rénovation rurale « Vallée du Molenbeek » qui s'inscrit dans le projet de rénovation rurale « Rode-Dilbeek » du programme de plan « Périphérie flamande »

Fondements juridiques

Le présent arrêté est basé sur :

- la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 79, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et du 6 janvier 2014 ;
- le décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol, article 119, modifié par le décret du 28 mars 2014, article 119bis ;
- le décret du 28 mars 2014 relatif à la rénovation rurale, article 3.3.2, modifié en dernier lieu par le décret 30 juin 2017 ;
- le Décret flamand sur les Expropriations du 24 février 2017, article 8 ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 portant délégation de compétences décisionnelles aux membres du Gouvernement flamand, article 13, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 2017 ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2019 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, article 6 ;
- la décision d'expropriation provisoire du conseil d'administration de l'Agence flamande terrienne relative à l'expropriation d'utilité publique de biens immobiliers sis sur la commune de Rhode-Saint-Genèse destinés à l'exécution du plan de rénovation rurale « Vallée du Molenbeek » qui s'inscrit dans le projet de rénovation rurale « Rode-Dilbeek » du programme de plan « Périphérie flamande »
- l'enquête publique menée du 16 septembre 2019 au 15 octobre 2019 sur la décision d'expropriation provisoire mentionnée ci-dessus ;
- le rapport de l'enquête publique du 29 novembre 2019 ;
- la demande autorisant l'Agence flamande terrienne à exproprier du 3 décembre 2019.

Motivation

Le présent arrêté a été pris sur la base des motifs suivants :

- Le conseil d'administration de l'Agence flamande terrienne (VLM) a constaté le 15 mai 2019 la décision d'expropriation provisoire mentionnée ci-dessus, telle que visée à l'article 10 du Décret flamand sur les Expropriations du 24 février 2017.

- Selon la décision d'expropriation provisoire mentionnée ci-dessus cette expropriation concerne l'application du plan de rénovation rurale « Vallée du Molenbeek » qui, en ce qui concerne les mesures sur le territoire de la commune de Rhode-Saint-Genèse, s'inscrit dans le projet de rénovation rurale « Rode-Dilbeek » du programme de plan « Périphérie flamande », plus précisément pour « l'aménagement et le déboufrage du Schipvijver » tel que décrit dans la note de projet, jointe en annexe 3 de la décision d'expropriation provisoire mentionnée ci-dessus.
- Une enquête publique a été réalisée du 16 septembre 2019 au 15 octobre 2019 à propos de la décision d'expropriation provisoire mentionnée ci-dessus.
- Au cours de la période mentionnée ci-dessus de l'enquête publique, 5 points de vue, remarques et objections ont été introduits auprès de la commune de Rhode-Saint-Genèse. Ces 5 réclamations ont été transmises par voie électronique par la commune de Rhode-Saint-Genèse à la VLM en date du 16 octobre 2019.
- Les points de vue, remarques et objections reçus ont été traités dans le rapport de l'enquête publique du 29 novembre 2019. Ces points de vue, remarques et objections n'ont pas été jugés recevables et/ou fondés, car ils ne proviennent pas d'un titulaire d'un droit réel sur les terrains à exproprier et car, en outre, ces objections portent sur le contenu des mesures à mettre en œuvre sur les terrains à exproprier et non sur l'objet même de l'expropriation.
- Aucune modification n'a été apportée à la décision d'expropriation provisoire mentionnée ci-dessus.
- Aucune demande motivée d'autoréalisation n'a été introduite.
- Il ressort de la demande autorisant l'Agence flamande terrienne à exproprier du 3 décembre 2019 que la VLM a prévu suffisamment de moyens au budget pour réaliser les achats et l'objectif d'expropriation.
- Les biens immobiliers expropriés sur le territoire de la commune de Rhode-Saint-Genèse pour l'application des mesures « 6.1.8a Le réaménagement du Schipvijver en fonction de l'accès au public, de l'écologie et de la retenue limitée de l'eau », « 6.1.8b L'acquisition du Schipvijver » et « 6.1.8c Le déboufrage du Schipvijver en fonction de la retenue d'eau et de l'écologie » sont indiqués en couleur sur le plan d'expropriation, repris à l'annexe 2 jointe au présent arrêté, et sont énumérés dans le tableau des expropriations, repris à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.
- Les attestations du sol ont été obtenues auprès de l'OVAM le 24 avril 2018.
- Pour les parcelles situées à Rhode-Saint-Genèse, 1^{re} division, section B, numéros 37/B, 41/C, 42/C, 43/F/02, 43/R, 43/X et 43/Y une attestation du sol non défavorable a été remise.
- Pour la parcelle située à Rhode-Saint-Genèse, 1^{re} division, section B, numéro 23/L une attestation du sol défavorable a été remise, mais il est ressorti d'une reconnaissance d'orientation du sol réalisée en 2006 déjà que selon l'OVAM aucune autre mesure ne doit être appliquée conformément au Décret relatif au sol du 27 octobre 2006. La mention de terrain à risque se réfère par ailleurs probablement à la partie de la parcelle située uniquement dans le « parc scientifique », avec des bâtiments délabrés (amiante). Cette partie de la parcelle ne sera pas expropriée. La partie de la parcelle à exproprier est une bande d'environ 8 à 15 m de large le long du « Schipvijver », située dans une « zone naturelle ».
- Conformément à l'article 6, 2^o du Décret flamand sur les Expropriations du 24 février 2017, la VLM est compétente en matière d'expropriation.

- Cette expropriation se déroule conformément à l'article 3.3.2 du décret du 28 mars 2014 relatif à la rénovation rurale.
- Le plan de rénovation rurale « Vallée du Molenbeek » a pour but de protéger les centres bâtis de Rhode-Saint-Genèse et Alseberg des dégâts des eaux dus aux inondations. Dans la vallée du Molenbeek, la capacité tampon naturelle de la vallée sera préservée autant que possible et une capacité tampon supplémentaire sera créée pour le drainage du Molenbeek.
- Conformément au plan de rénovation rurale « Vallée du Molenbeek », l'Agence flamande terrienne est chargée de l'application des mesures « 6.1.8a Le réaménagement du Schipvijver en fonction de l'accès au public, de l'écologie et de la retenue limitée de l'eau », « 6.1.8b L'acquisition du Schipvijver » et « 6.1.8c Le débourbage du Schipvijver en fonction de la retenue d'eau et de l'écologie. » La VLM cédera les terrains à acquérir à la commune de Rhode-Saint-Genèse à l'issue des travaux d'aménagement.
- Des inondations en 2010 et 2012 ont provoqué des dégâts des eaux dans les centres des villages de Rhode-Saint-Genèse et Alseberg, mais également plus en aval à Dworp, Huizingen et Lot. Des solutions ont par conséquent été cherchées, en premier lieu en menant des études et ensuite en concrétisant les mesures dans un plan de rénovation rurale.
- L'étude « Établissement de la vision concernant l'espace ouvert de la Vallée du Molenbeek » réalisée en 2013 par le bureau d'études Omgeving cvba pour le compte de la VLM (et encadrée par les communes de Rhode-Saint-Genèse et de Beersel) a examiné les endroits du bassin-versant de la vallée du Molenbeek qui peuvent être le mieux tamponnés pour éviter les inondations. Cette étude s'est basée sur la modélisation de la quantité d'eau de surface du Senne-Molenbeek de 2007 réalisée par la société flamande de l'Environnement en collaboration avec la province du Brabant flamand et sur l'étude hydronaute BRL03RH de 2010 menée par Aquafin.
- L'acquisition du Schipvijver est nécessaire, car il ressort de l'étude « Établissement de la vision concernant l'espace ouvert de la Vallée du Molenbeek » que cet étang, en raison de sa situation dans la vallée (le plus en amont, mais présentant déjà un débit substantiel dans le Molenbeek) s'avère l'endroit le plus efficace pour une retenue d'eau en cas d'écoulement des eaux important via le Molenbeek à Rhode-Saint-Genèse.
- La VLM doit être propriétaire des biens immobiliers mentionnés ci-dessus pour pouvoir appliquer les mesures d'aménagement précitées. Il est essentiel qu'une autorité publique soit propriétaire en raison de divers aspects en matière gestion, de durée de l'efficacité en tant que tampon et d'accès au public.
- La gestion du Schipvijver et de l'infrastructure de retenue de l'eau (le déversoir d'orage) nécessite une inspection et un entretien réguliers. Le déversoir d'orage peut également devoir être ajusté en fonction de la situation particulière du site qui pourrait changer au fil du temps (par exemple lors ou à la suite de travaux à proximité). Il est préférable que cette tâche soit assumée par les autorités publiques.
- La problématique de l'eau devrait encore s'aggraver (entre autres, en raison du changement climatique). Une retenue de l'eau sera donc également nécessaire à long terme (plus de 100 ans), ce qui justifie l'appartenance aux autorités publiques.
- Le projet prévoit aussi l'accès au public du Schipvijver : l'étang se situe sur un sentier pédestre officiel (le sentier des Pêcheurs). Une boucle pédestre peut de cette manière être prévue le long de l'étang pour les promeneurs et les riverains. Cela ne sera pas possible si le Schipvijver est une propriété privée.
- Après des négociations répétées sur une longue période, le propriétaire des biens à exproprier n'est pas disposé à vendre ses parcelles à l'amiable.
- Les mesures suivantes d'aménagement sont prévues pour les biens immobiliers à exproprier mentionnés ci-dessus :

| Commune, division | section | numéro | mesure d'aménagement |
|--|---------|--|---|
| Rhode-Saint-Genèse, 1 ^{re} division | B | 23/L/partie 37/B 41/C 42/C 43/F/02 43/R 43/X 43/Y | 6.1.8a Le réaménagement du Schipvijver en fonction de l'accès au public, de l'écologie et de la retenue limitée de l'eau. 6.1.8b L'acquisition du Schipvijver 6.1.8c Le déboufrage du Schipvijver en fonction de la retenue d'eau et de l'écologie. |

- L'acquisition des biens immobiliers, tels qu'ils figurent dans le tableau des expropriations de l'annexe 1 jointe au présent décret, est donc nécessaire à la réalisation des objectifs du plan de rénovation rurale « Vallée du Molenbeek » en général et à la réalisation de l'unité d'exécution « Acquisition, déboufrage et réaménagement du Schipvijver » en particulier.
- Le dossier de demande est complet et recevable.
- La phase administrative de l'expropriation a été correctement respectée.

LA MINISTRE FLAMANDE DE LA JUSTICE ET DU DROIT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DU TOURISME ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le dossier de demande est complet et recevable.

Art 2. En vue de l'exécution du plan de rénovation rurale « Vallée du Molenbeek » qui, en ce qui concerne les mesures sur le territoire de la commune de Rhode-Saint-Genèse s'inscrit dans le projet de rénovation rurale « Rode-Dilbeek » du programme de plan « Périphérie flamande », plus précisément pour les mesures « 6.1.8a Le réaménagement du Schipvijver en fonction de l'accès au public, de l'écologie et de la retenue limitée de l'eau », « 6.1.8b L'acquisition du Schipvijver » et « 6.1.8c Le déboufrage du Schipvijver en fonction de la retenue d'eau et de l'écologie », l'Agence flamande terrienne est habilitée à procéder à l'expropriation pour utilité publique de la pleine propriété des biens immobiliers sis sur la commune de Rhode-Saint-Genèse, 1^{re} division, connus sous le numéro INS (22004), section B, numéros 23/L/partie, 37/B, 41/C, 42/C, 43/F/02, 43/R, 43/X et 43/Y, d'une superficie cadastrale totale de 2ha 65a 16ca, indiqués en couleur sur le plan de rénovation rurale et repris dans le tableau des expropriations, figurant aux annexes 2 et 1 jointes au présent arrêté.

Bruxelles,

La Ministre flamande de la Justice et du Droit, de l'Environnement, de l'Énergie et du Tourisme,

Zuhal DEMIR